

Congé de proche aidant / Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Le congé de proche aidant permet à un salarié de s'occuper d'une personne en situation de handicap, âgée, ou en perte d'autonomie.

Ce congé est ouvert à tous les salariés, sous certaines conditions, et pour une durée limitée.

Conditions d'accès

Le congé peut être accordé pour aider :

- La personne avec qui le salarié vit en couple
- Son ascendant, descendant, enfant à charge, ou collatéral jusqu'au 4e degré
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de la personne avec laquelle le salarié vit en couple

→ La personne aidée doit résider en France de manière stable et régulière.

Durée du congé

- La durée maximale est fixée par la convention collective ou l'accord d'entreprise/de branche.
- À défaut, elle est de 3 mois, renouvelable, dans la limite d'un an sur la carrière du salarié.

Rémunération et indemnisation

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur.

Le salarié peut bénéficier de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) :

- Versée par la CAF ou la MSA
- Montant au 1er janvier 2025 : 65,80 € par jour ou 32,90 € par demi-journée.
- L'aidant doit avoir cessé ou réduit son activité

Une personne ne peut pas bénéficier de l'AJPA si elle est :

- **À la retraite ou sans activité professionnelle**, ou si elle **ne bénéficie pas d'indemnités chômage** ;
- **Rémunérée par la personne aidée avec la prestation de compensation handicap (PCH)** ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- **Bénéficiaire de prestations, allocations ou indemnités non cumulables** : congés maternité, paternité, adoption, indemnisation d'interruption d'activité ou allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), allocation aux adultes handicapés (AAH), complément et majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

Congé de proche aidant / Congé de solidarité familiale

Demande de congé

Le congé est pris à l'initiative du salarié, qui informe l'employeur selon les délais conventionnels.

En l'absence de dispositions spécifiques, la demande doit être envoyée au moins 1 mois avant le départ, par lettre ou courriel recommandé.

La demande doit préciser :

- La volonté de suspendre le contrat de travail
- La date de départ
- La volonté éventuelle de fractionner le congé ou de le transformer en temps partiel

L'employeur ne peut pas refuser le congé. En cas de désaccord, le salarié peut saisir le Conseil de prud'hommes.

Le congé peut être renouvelé. En l'absence de dispositions conventionnelles, la demande doit être envoyée au moins 15 jours avant la fin du congé initial.

Comment faire la demande d'allocation journalière du proche aidant auprès de la CAF ou MSA



L'allocation journalière du proche aidant est versée par les CAF (caisses d'allocations familiales) et caisses de MSA (mutualité sociale agricole) pour les personnes qui relèvent du régime agricole.

Les personnes déjà allocataires de la CAF peuvent faire une demande en ligne dans **Mon Compte, Rubrique Demander une prestation.**

Les personnes qui ne sont pas allocataires de la CAF ou qui sont allocataires de la MSA doivent faire une demande papier (cerfa n°16108*01).

Une fois complété et accompagné des pièces justificatives demandées, le dossier doit être adressé à la CAF ou à la caisse MSA dont le demandeur relève. La CAF ou caisse MSA est ensuite chargée d'instruire le dossier.

Chaque fin de mois, le bénéficiaire de l'allocation journalière du proche aidant recevra de la part de la CAF ou de la caisse MSA une attestation mensuelle à compléter soit par l'employeur lorsqu'il est salarié ou fonctionnaire et en congé de proche aidant, soit par lui-même lorsqu'il est un travailleur non salarié ou chômeur indemnisé.

Une fois l'attestation mensuelle complétée, datée et signée, le bénéficiaire la retourne à la CAF ou la caisse MSA dont il relève.

L'allocation journalière du proche aidant est versée mensuellement.

Congé de proche aidant / Congé de solidarité familiale

Congés de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à un salarié de s'absenter pour assister l'un de ses proches en fin de vie. Le proche doit se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable (quelle qu'en soit la cause).

Conditions d'accès

Le salarié peut demander un congé de solidarité familiale pour s'occuper d'une des personnes suivantes :

- Ascendant
- Descendant
- Frère ou sœur
- Personne partageant le même domicile que le salarié ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance

Durée du congé

- La durée maximale est fixée par la convention collective ou l'accord d'entreprise/de branche.
- À défaut, elle est de 3 mois, renouvelable une fois

Rémunération et indemnisation

Le congé de solidarité familiale n'est **pas rémunéré par l'employeur**.

Le salarié peut bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

- Versée par la CPAM
- Montant au 1er janvier 2025 : 64,41 € par jour ou 32,21 € pour activité à temps partiel
- L'allocation est versée pendant 21 jours maximum (jours ouvrables ou non). Elle sera interrompue le lendemain du décès de la personne que vous accompagnez s'il se produit pendant ces 21 jours.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, de congé maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption ;
- L'allocation de repos maternel et l'indemnité de remplacement versées en cas de congé maternité ou de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les allocations chômage ;
- L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

Congé de proche aidant / Congé de solidarité familiale

Demande de congé

Le salarié doit informer son employeur de son souhait de prendre un congé de solidarité familiale **au moins 15 jours** avant le début du congé.

Le salarié doit indiquer à son employeur les informations suivantes :

- Volonté de suspendre le contrat de travail pour bénéficier du congé de solidarité familiale
- Date du départ en congé
- Demande de fractionnement du congé ou de transformation du congé en travail à temps partiel
- Date prévisible de retour à la fin du congé

Le salarié doit adresser également à son employeur un certificat médical établi par le médecin traitant de la personne assistée. Ce certificat doit attester que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Dès lors que les formalités de demande du congé sont réalisées, l'employeur ne peut pas ni reporter, ni refuser la demande de congé de solidarité familiale du salarié.

L'accord avec l'employeur détermine les points suivants :

- Durée prévisible et conditions de renouvellement du congé
- Mesures permettant le maintien d'un lien du salarié avec l'entreprise pendant la durée du congé
- Modalités d'accompagnement du retour de congé du salarié.

En cas de refus de l'employeur, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes.

Comment faire la demande d'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie auprès de la CPAM ?

Le salarié doit adresser :

- Une attestation remplie par l'employeur précisant qu'il bénéficie d'un congé de solidarité familiale
- Le formulaire de demande d'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (cerfa n°14555*01)

La demande est à adresser au Centre National de Gestion des Demandes d'Allocations Journalières d'Accompagnement des Personnes en fin de vie (CNAJAP) :

CNAJAP
Rue Marcel Brunet
BP 109
23 014 GUERET Cedex